



N.D. de Charité
du Bon Pasteur
Congrégation

Maison provinciale

24 quai Fernand Saguet
94700 Maisons-Alfort
France

☎ +33 (0)1 43 96 86 60

☎ +33 (0)1 43 96 86 69

LETTRE DE MISSION

Commission Indépendante

Confiée à Christian Philip

En France, durant près d'un siècle, la Congrégations Notre-Dame de Charité et la Congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur se sont vu attribuer par l'Etat les missions éducatives de l'ancienne ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante confiées à la protection judiciaire de la jeunesse et précisées dans son article 33(abrogé) :

« Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité».

Les jeunes-filles, confiées à l'Institution par un magistrat, devaient se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation exigées.

Depuis une dizaine d'années, dans les suites de ces missions, la Congrégation a été accusée par d'anciennes pensionnaires, notamment aux Pays-Bas et en Irlande, de travail forcé, de violation du droit à l'éducation obligatoire et de violence physique et psychologique.

En France, en janvier 2021, d'anciennes pensionnaires se sont constituées en une association « Les filles du Bon-Pasteur » qui invoque les mêmes griefs et œuvre pour une reconnaissance, par l'Etat et la Congrégation, des mêmes préjudices que les plaignantes néerlandaises.

Pour mémoire, les plaignantes de la procédure néerlandaise invoquent :

- L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 (interdiction de maltraitance physique et psychique),
- L'article 4 paragraphe 2 de la CEDH et la Convention de l'OIT n° 29 de 1930 ainsi que les recommandations n° 35 et 36 de la même convention (interdiction de travail obligatoire et forcé, y compris du travail d'enfants),
- L'obligation d'enseignement des jeunes-filles,
- Un déficit de soins médicaux.

En 2014, un travail de plusieurs historiens de l'université d'Angers sur les archives a été engagé à la demande de la Congrégation, travail qui devrait être publié à l'été 2023.



N.D. de Charité
du Bon Pasteur
Congrégation

En cette même année 2014, la Congrégation Notre-Dame de Charité et la Congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur se sont réunies et forment désormais une seule Congrégation.

L'histoire éducative de ces deux Instituts doit être prise en compte car leurs établissements sont incriminés de la même manière.

Il est apparu nécessaire à la Congrégation de solliciter une personnalité du monde universitaire et administratif reconnu au sein de monde de l'éducation afin de lui demander de constituer une commission indépendante composée de personnes extérieures à la Congrégation choisies pour leur compétence et leur expérience.

C'est dans ce contexte que la Congrégation s'est rapprochée de Monsieur Christian Philip, ancien recteur d'académie, professeur émérite des Universités (droit public), afin de lui proposer de prendre la Présidence de ladite commission.

La mission confiée à la Commission est de réaliser un travail :

➤ **d'écoute :**

- des pensionnaires qui ont mal vécu leur placement et celles qui l'ont bien vécu .
- des travailleurs sociaux

➤ **d'évaluation :**

- du contexte familial, sociétal et psychologique des pensionnaires du Bon Pasteur (période à définir) ;
- des méthodes éducatives mises en œuvre au sein de la Congrégation ;
- des relations entre la Congrégation et les différentes administrations (Education surveillée, l' Aide sociale à l'enfance ;
- du rôle et des responsabilités de chacune.

➤ **d'identification :**

- d'éventuels manquements de la Congrégation au regard de ses missions ;
- du nombre de pensionnaires victimes d'éventuels mauvais traitement (s) vis-à-vis de la totalité des pensionnaires reçues sur la période étudiée ;
- des éventuelles difficultés de consultation des archives depuis les nouvelles procédures d'accès mises en place en janvier 2021.

➤ **de préconisations :**

- de mesures face aux éventuelles difficultés de communication des archives et d'améliorations à apporter ;
- de mesures d'éventuelles réparations de victimes identifiées ;
- de toutes mesures apparaissant utiles au regard de la mission confiée.

Pour mener à bien sa mission la Commission pourra auditionner les parties prenantes ainsi que toutes personnes bénéficiant d'une expertise spécifique utile à la Commission.



N.D. de Charité
du Bon Pasteur
Congrégation

Les membres de la Commission seront bénévoles.

Les frais de déplacement et d'hospitalité seront supportés par la Congrégation.

Les personnes « experts » sollicitées pourront être indemnisées pour leur intervention sous réserve d'un accord préalable de la Congrégation. Ces personnes « experts » devront faire une déclaration d'indépendance.

L'ensemble des membres de la Commission devra confirmer leur engagement de confidentialité et l'absence de tout conflit d'intérêt garantissant leur indépendance.

Le travail de la Commission devra être réalisé dans un délai maximum de 10 mois à compter de lancement de la présente mission.

La Commission remettra à l'issue de sa mission un rapport à la Congrégation afin qu'elle puisse prendre toutes mesures utiles.

Fait à Maisons-Alfort

Le 24.11.2022

Monsieur Christian Philip

Pour la Congrégation Notre-Dame de
Charité du Bon-Pasteur